

Le président de l'Organisme le représentera devant les autorités judiciaires, gouvernementales ou autres, et dans ses opérations avec autrui.

Article III

Les biens et droits de la société nationalisée en Égypte et à l'étranger sont gelés. Il est interdit aux banques, institutions et particuliers de disposer de ces biens de n'importe quelle manière, de payer n'importe quelles sommes ou d'acquitter n'importe quelles réclamations ou sommes dues par elle, à moins d'une décision de l'Organisme mentionné à l'article deuxième.

Article IV

L'Organisme gardera tous les fonctionnaires, employés et ouvriers actuels de la société nationalisée qui doivent continuer à accomplir leur travail. Il n'est permis à aucun d'entre eux de quitter son travail ou de l'abandonner de n'importe quelle façon ou pour n'importe quelle raison à moins d'une autorisation de l'Organisme mentionné à l'article deuxième.

Article V

Toute infraction aux dispositions de l'article troisième sera punie de l'emprisonnement et d'une amende équivalant à trois fois le montant de l'argent objet de l'infraction.

Toute infraction aux dispositions de l'article quatrième sera punie de l'emprisonnement, outre la privation de tout droit à la gratification, à la pension ou à l'indemnité.

Article VI

Cette décision sera publiée au *Journal Officiel* et aura force de loi. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication (26-7-56). Le ministre du Commerce prendra les arrêtés nécessaires pour son exécution.

Quelques jours plus tard a eu lieu à Londres une réunion des représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, à la suite de laquelle les trois puissances ont publié, le 2 août, une déclaration commune qui se lisait en partie comme il suit:

Les trois gouvernements ne contestent pas le droit de l'Égypte d'exercer tous les attributs d'une nation pleinement souveraine et indépendante, y compris le droit généralement reconnu de nationaliser, dans des conditions appropriées, les avoirs qui relèvent de sa juridiction et n'ont pas d'aspect international. Mais la présente décision va bien plus loin qu'un simple acte de nationalisation. Elle comporte la saisie arbitraire et unilatérale par un État d'une institution internationale chargée d'entretenir le canal de Suez et d'assurer son fonctionnement de telle manière que tous les signataires et les bénéficiaires du traité de 1888 puissent effectivement profiter de l'utilisation d'une voie d'eau internationale dont dépendent la vie économique, le commerce et la sécurité d'une grande partie du monde...

Les trois gouvernements estiment que des mesures devraient être prises pour établir, sous régime international, un mode de gestion destiné à assurer de manière permanente le fonctionnement du canal tel que le garantit la convention du 29 octobre 1888, compte tenu des intérêts égyptiens légitimes.

La déclaration annonçait, dans un dernier paragraphe, la tenue à Londres d'une autre réunion où seraient invitées les huit puissances signataires de la convention de 1888⁽¹⁾ et seize autres puissances⁽²⁾ "particulièrement intéressées à l'utilisation du canal de Suez, soit en raison de leur tonnage national qui y transite, soit en raison de leur commerce". De ces pays, seules l'Égypte et la Grèce ont décliné l'invitation et la Conférence des vingt-deux États a siégé du 16 au 23 août.

⁽¹⁾ Égypte, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie, URSS.

⁽²⁾ Australie, Ceylan, Danemark, États-Unis, Éthiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède.